MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023-2024

DOMAINE : SHS

CSPM : H3S

DOMAINE : SHS

DIPLOME : *MASTER* **NIVEAU** *: M2*

Mention : *Psychologie*

Parcours : Neuropsychologie de l'enfant

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; __ enseignement à distance ; __convention

__alternance : __contrat de professionnalisation ou __apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : AURELIE CAMPAGNE
RESPONSABLE DE L'ANNEE : KARINE MAZENS ET RACHEL ZOUBRINETZKI
GESTIONNAIRE : MURIEL BERTHOD

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/32277/

La 2ème année de master Psychologie parcours Neuropsychologie de l'Enfant est une formation de haute spécialisation sanctionnée par un diplôme de Master 2 de Psychologie (niveau Bac + 5) et préparant directement à la vie professionnelle dans le champ de la neuropsychologie de l'enfant.
La durée des études conduisant à l'obtention du master est de deux ans. La première année est appelée M1 ; la 2e année est appelée M2. Les 2 années d'études sont indépendantes. L'admission en M1 n'implique pas nécessairement une admission en M2. La durée des études en M2 ne peut excéder une année universitaire, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la commission d'admission sur proposition du jury. Les étudiants en formation continue peuvent bénéficier d'un étalement de leurs études du Master 2 sur 2 années par dérogation accordée par le Président de l'université.
La préparation simultanée d'un master professionnel et d'un master recherche n'est pas autorisée.

1.1 : Objectifs de la formation

Le premier objectif du Master 2 de psychologie, parcours Neuropsychologie de l'Enfant, est de former des psychologues cliniciens de l'enfant, spécialisés dans le développement neuropsychologique de l'enfant, dans la détection des déficits des fonctions cognitives de l'enfant, acquises ou développementales (visée diagnostique) ainsi que dans la réhabilitation des fonctions déficitaires (visée prise en charge rééducative). Les pathologies concernées par l'approche neuropsychologique sont variées, abordant aussi bien les particularités du fonctionnement cognitif global (déficience intellectuelle, précocité, troubles du spectre autistique…) que les troubles spécifiques de certaines fonctions cognitives (attention, mémoire, langage…) et les troubles des

apprentissages (langage écrit, cognition numérique…). Une connaissance approfondie de ces différentes pathologies est indispensable. C'est particulièrement l'objectif des 4 UEs : «Pathologies neuropédiatriques et pédopsychiatriques», «Troubles du développement cognitif général et du langage», « Pathologie des fonctions cognitives et remédiations » et «Troubles des apprentissages» du M2.
Le second objectif est de favoriser le développement des connaissances en neuropsychologie de l'enfant, par le biais d'une formation à la recherche (notamment dans le cadre de l'UE mémoire en M2).

L'obtention de ce M2 permet l'accès à la demande de validation du titre de psychologue pour les titulaires d'une Licence de psychologie et d'un Master de psychologie (Master 1 et Master 2), conformément à l'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret no90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (voir art. 16).

Connaissances et compétences attendues :
Le psychologue spécialisé en neuropsychologie de l'enfant doit pouvoir s'adapter à une variété de missions liées à la diversité des champs d'intervention, des environnements et des pathologies. La formation proposée dans la spécialité neuropsychologie de l'enfant prépare l'étudiant à remplir ces missions : entretiens cliniques, évaluations, rédaction de bilans et diagnostics, appréciation des difficultés émotionnelles, sociocognitives, dépistage et conseils, évaluation du handicap, prise en charge rééducative, suivi, soutien, accompagnement de l'enfant et/ou de sa famille, collaboration et travail d'équipe ou en réseau avec la famille, l'école, le médecin et les spécialistes paramédicaux, participation à des projets éducatifs, de formation, de recherche…
À l'issue du Master 2 de Psychologie, parcours Neuropsychologie de l'Enfant, le diplômé doit avoir acquis les compétences suivantes :
- Connaître les particularités neuro-anatomiques et neurophysiologiques du développement du système nerveux central pendant l'enfance.
- Connaître les manifestations cliniques des principales pathologies neuropédiatriques et neuropsychiatriques, des principaux déficits spécifiques des fonctions cognitives de l'enfant et des principaux troubles des apprentissages.
- Savoir dépister, évaluer les différents troubles cognitifs de l'enfant au moyen d'épreuves standards ou de laboratoire et les mettre en rapport avec les modèles théoriques des fonctions cognitives.
- Savoir mener un bilan clinique en neuropsychologie de l'enfant
- Savoir choisir et maîtriser les outils psychométriques
- Savoir mener un entretien clinique
- Savoir réaliser un bilan clinique complet chez un enfant atteint de déficits neuropsychologiques
- Savoir analyser les résultats, réaliser une synthèse, participer à l'établissement d'un diagnostic
- Savoir programmer et mener un programme de prise en charge rééducative adaptée au diagnostic

Il doit également avoir acquis les compétences transversales suivantes :
- Comprendre et s'adapter à une situation professionnelle dans le domaine de la santé
- Analyser la demande (savoir adapter le bilan en fonction de cette dernière)
- Conduire un entretien
- Conduire une réunion, superviser un travail d'équipe
- Organiser un travail en réseau pluridisciplinaire
- Analyser les institutions
- Respecter le code de déontologie des psychologues

Article 1.2 : Conditions d'accès

Le master 2 de Neuropsychologie de l'enfant (professionnel) accueille au maximum 25 étudiants, dont 20 au maximum au titre de la formation initiale et 5 au maximum au titre de la formation continue.

Accès en M2

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies en M1, l'accès en M2 est de droit pour tous les titulaires d'un M1 de la même mention à l'UGA. La commission d'admission s'assurera que les UE antérieurement acquises seront de nature à permettre de poursuivre la formation en vue de l'obtention du diplôme. Cette disposition peut concerner notamment les candidats titulaires d'un M1 ayant une organisation des enseignements antérieure à 2021 (accréditations précédentes).

Cas des étudiant.e.s issu.e.s d'une **autre mention** ou d'un **autre établissement**
L'admission est soumise à la **vérification** par le responsable de la formation **que les UE déjà acquises sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation** en vue de l'obtention du diplôme.

Pour les candidats titulaires d'un M1 de la mention Psychologie de l'UGA, tout changement de parcours entre le M1 et le M2 sera examiné par la commission d'admission de la formation d'accueil et n'est pas de droit.

Autres cas : sur décision de la commission d'admission après examen des dossiers

- des étudiants issu.e.s d'une formation hors LMD (Ingénieur…)
- des personnes autorisées à candidater par dispense de titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels).

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 2 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre) divisés en 9 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix.

Volume horaire de la formation par année : **M2** : 203h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais
Volume horaire en M1 : CM 22h TD : ___

X obligatoire : S7

Pour le M2 – S9 et S10 - l'étudiant est invité à se rapprocher du Service des Langues s'il souhaite poursuivre une formation en langues vivantes étrangères

Stage

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

☐ optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

☐ optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : L'étudiant doit pouvoir justifier d'une durée minimale de 500 heures de stages en psychologie sur la totalité du Master (M1+M2) pour prétendre à l'obtention du titre de psychologue (cf décret n°90-255 du 22 mars 1990 et l'arrêté du 19 mai 2006). Dans ces 500 heures, l'étudiant doit effectuer pendant son U.E. stage de M2 un ou plusieurs stage.s d'une durée totale de **300 heures minimum** à temps plein dans la spécialité du parcours de master (ou d'une durée équivalente répartie dans le temps ou par périodes fractionnées) auprès d'un(e) neuropsychologue titulaire du titre et exerçant depuis au moins trois ans, dans tout organisme public ou privé accueillant des enfants.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Validation du stage au semestre 10.

Modalité : Les modalités d'organisation et de validation du stage sont conformes à celles énoncées dans l'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel, et rappelées ci-dessous :

- Le stage vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.
- Le stage est placé sous la responsabilité conjointe d'un psychologue maître de stage, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins trois ans, et d'un directeur de stage universitaire (le plus souvent directeur du mémoire de l'étudiant), qui est un des enseignants de la formation, titulaire d'un doctorat en psychologie ou un autre enseignant-chercheur désigné par l'équipe de formateurs.
- Le stage est agréé par le responsable de la mention psychologie du master. Cet agrément porte sur les objectifs du stage et ses modalités d'encadrement, notamment le choix du psychologue praticien-référent mentionné précédemment et auprès duquel l'étudiant effectue son stage.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Le stage ne peut pas débuter sans l'accord du maître de stage et du référent universitaire.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours. Excepté dispositions particulières votées par les instances concernées.

- Evaluation de l'UE stage :

L'étudiant rédige un rapport de stage sur l'expérience professionnelle acquise. Un texte distribué en début d'année précise les attentes concernant le rapport de stage. Le rapport de stage est envoyé par l'étudiant aux responsables de l'UE stage et à son maitre de stage. Le rapport de stage n'est pas noté mais peut amener les responsables de l'UE stage à moduler la note du stage, de + ou – 3 points au maximum.
La note du stage correspond à la note attribuée par le maitre du stage principal (ou la moyenne des deux notes des maitres de stage si l'étudiant.e a effectué deux stages de au moins 150H chacun). Le maitre de stage pourra ou non tenir compte du rapport de stage pour sa note, et devra l'indiquer dans l'argumentaire accompagnant sa note. En fin de stage, le maitre de stage envoie sa note de stage argumentée aux responsables de l'UE stage.
Les responsables de l'UE stage sont : une ou plusieurs neuropsychologues de l'équipe pédagogique et le responsable du parcours. Ils fixent la note finale de l'UE stage en fonction des éléments reçus (avis et notes du ou des maitre.s de stage et rapport de stage).

- Signatures de l'attestation de validation des 500H de stage professionnel permettant de faire usage du titre de psychologue :
La signature de cette attestation est indépendante de la procédure d'évaluation de l'UE stage.
L'étudiant doit fournir à la commission de validation une copie de l'ensemble de ses attestations de stage (faits en M1 et M2 de psychologie) attestant de 500H minimum de stages conformes à la loi régissant le titre de psychologue, ainsi qu'une copie des avis motivés des différents maitres de stage. L'attestation lui sera retournée après vérification et signature de l'ensemble des membres de la commission.
La commission de validation est constituée de (entre parenthèses, l'intitulé officiel inscrit sur l'attestation) :
- Le neuropsychologue maitre du stage principal du M2 (le psychologue praticien référent)
- Le référent universitaire du stage principal du M2 (le maitre de stage enseignant-chercheur)
- Le responsable du parcours (L'enseignant-chercheur en psychologie)
- Le cas échéant, le second maitre de stage (le professionnel auprès duquel le stage a été accompli) ; sinon le neuropsychologue maitre du stage principal du M2, qui signe une seconde fois.

Le responsable du parcours est le dernier signataire de l'attestation, il vérifie la validité de l'attestation et appose sa signature accompagnée du tampon de l'UFR.

Mémoire :

Le mémoire est envoyé aux membres du jury au moins 10 jours avant la soutenance, dont la date est fixée par la Commission pédagogique en juin de l'année universitaire. Un texte distribué en début d'année précise les attentes exactes concernant le mémoire et ses modalités rédactionnelles.

Le jury de soutenance sera composé d'au moins 2 personnes, dont :

- Le directeur et/ou le codirecteur de son mémoire

- Un enseignant-chercheur, chercheur ou neuropsychologue PhD, n'ayant pas suivi le mémoire, proposé par le directeur du mémoire et validé par les responsables pédagogiques du master et/ou un membre de l'équipe du master

- Suivi du Mémoire :

Fin Janvier au plus tard, l'étudiant dépose avec un bref descriptif de son sujet de mémoire, le ou les noms et coordonnées de son (ses) directeur(s) de mémoire (dont un titulaire d'un doctorat de psychologie). Le descriptif comprendra un résumé précisant la problématique et les hypothèses, la méthodologie visée, la population (étude de groupes) ou le profil (étude de cas) visé(e) et la méthode d'analyse.

Evaluation du mémoire : la note du mémoire écrit, attribué par le jury avant la soutenance, pourra être modulée de + ou - 3 points selon la soutenance.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire :

L'assiduité à l'ensemble des enseignements et au stage professionnel est obligatoire.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous : L'assiduité à l'ensemble des enseignements et au stage professionnel est obligatoire.

Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire). Les absences aux TD et Cours devront être justifiées par un certificat médical. Il ne peut être toléré plus de 2 jours d'absences justifiées par an. Au-delà, l'étudiant ne peut se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, sauf autorisation exceptionnelle du responsable de la formation.

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

Aucune dispense ne sera accordée sauf pour les étudiants mentionnés aux articles 5.3 et 15 (Sportifs de Haut Niveau et Etudiants en situation de Handicap…).

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Les semestres (S9 et S10) ne sont pas compensables entre eux.

Semestre	Un semestre est acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20). Pas de note < 7/20 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous. L'UE Stage et l'UE Mémoire sont non-compensables, la note doit être >10/20. Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
UE	Moyenne pondérée des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
Notes seuil	- Toutes les UE ont une note seuil à 7/20, sauf les UE suivantes : - Les UE Stage et Mémoire ont une note seuil à 10/20. - Pour l'UE stage, la note du maître de stage a une note seuil à 10/20

5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1) à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux matières non acquises (note <10/20) des UE non acquises du semestre (note < 10/20).

La renonciation à la compensation semestrielle entraine de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, et du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au secrétariat du M2 Neuropsychologie de l'enfant, dans les 5 jours ouvrés qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

UE non compensables	UE non compensables : - UE Stage - UE Mémoire

5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association

	- Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux **5.3.a. Aménagements spécifiques** **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants : - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place. **5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :** Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. **5.3.c. La valorisation** La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. **Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : **non concerné**
5.4 - Capitalisation :	

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.
En conséquence, les UE et les crédits ECTS (European Credit Transfer System) correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée. Dans une UE non acquise, les matières (sans crédit) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 1 an.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6-1- Modalités d'examens

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.

6-2 Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1ère session	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury d'affecter un zéro à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants ; - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, un zéro est affecté à l'ET.

6-3 -Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Application du droit à la seconde chance	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée dans la mesure du possible au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	En cas d'échec à un semestre : **UE acquises :** Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou élément constitutif de cette UE ne peut être repassé. **UE non-acquises :** - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. **Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1**.

V- Résultats

Article 8 - Jury :
Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne ou une mention. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais. Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.
Article 9 : Communication des résultats :
Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.
Article 10 : Redoublement

Redoublement	Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit. La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission. Les étudiant.e.s qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription. Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- la moyenne des notes des semestres 9 et 10.

11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maitrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres de M1, cf RDE M1.

La note de maîtrise est la moyenne des 2 semestres de M1

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements
Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.
Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant
NON CONCERNE
Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*
Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants : - Etudiants engagés dans plusieurs cursus - Etudiants en situation de handicap - Chargés de famille, étudiantes enceintes - Réserve citoyenne de l'éducation nationale (cf Statut Etudiants engagés) Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.
Article 16 : Discipline générale
Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants <u>Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription</u> : Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidence de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction
Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation
N/C
Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant
N/C : création Pour les redoublants, un système d'équivalence d'UE entre l'ancienne et la nouvelle maquette d'habilitation sera proposé par la commission pédagogique. Un contrat pédagogique signé par le responsable du parcours et l'étudiant sera remis au secrétariat.
<u>Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants</u>
Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version *(1)*	**Date de Validation Conseil UFR**	**Date de Validation Conseil de CSPM**	**Date de Validation/ Présentation en CFVU** *(2)*	**Nature des modifications (n° article, n° paragraphe)** *(3)*
1	08/07/2021	05/09/2021	Non Applicable	1ère année NOF, changement heures de stage et MAJ complète du document
2	20 sept 2022	27 sept 2022	Non applicable	Modifications : Article 1, art 3, art 5.2, art 6.1, art 6.2, art 7, art 9, art 10, art 12, art 14
3	22/06/2023	19/09/2023		Art 2, art 4, art 5.3, art 5.4, art 6, art 8, art 9, art 12, art 15, art 19

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation
(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR
(3) Date de passage et de validation au CFVU
(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.